

Les recours contre une décision du Conseil de classe

Après les examens de juin et de septembre, les enseignants procèdent à des « délibérations ». Il s'agit d'une évaluation des élèves. Cette appréciation est parfois remise en question par les parents, les élèves ou même parfois, par certains enseignants.

Dans l'enseignement secondaire, tu as parfois la possibilité de contester la décision du Conseil de classe en introduisant un recours.

Dans quels cas peux-tu introduire un recours ?

Tu peux introduire un recours contre une décision de réussite avec restriction (AOB) ou d'échec (AOC). Il n'est pas possible d'introduire un recours contre une décision de t'accorder des examens de passage.

Ton recours doit se baser sur des arguments solides et objectifs. Ces arguments doivent nécessairement apporter des éléments nouveaux par rapport à ceux qui étaient déjà connus par le Conseil de classe lors de la délibération. Le recours ne sert pas à exprimer son mécontentement vis-à-vis d'une école, ni à sanctionner un enseignant, ni à faire augmenter une moyenne.

Comment se déroule le recours ?

Il se compose d'une procédure interne et d'une procédure externe. Il te faut obligatoirement d'abord passer par l'interne pour entamer l'externe. Le recours est introduit par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Recours interne

Ton école doit organiser une procédure interne qui doit être clairement indiquée dans le règlement des études. Tu dois donc t'y référer pour introduire ta contestation. Celle-ci doit, pour être valable, être clôturée au plus tard le 30 juin pour les Conseils de classe de juin et dans les cinq jours qui suivent la délibération de septembre. Le chef d'établissement décidera s'il y a lieu ou non de convoquer un nouveau Conseil de classe.

Recours externe

Si la procédure interne n'a pas abouti, tu peux introduire un recours devant le Conseil de recours. Il doit être introduit dans les dix jours ouvrables après la décision du recours interne. Il doit être motivé avec précision (décrire ce que tu contestes et ce que tu souhaites) et inclure tous les documents pouvant éclairer le Conseil (bulletin, témoignage, attestation,...). Ces documents ne peuvent toutefois pas faire référence à des décisions du Conseil de classe à propos d'autres élèves.

Le recours externe doit être envoyé par lettre recommandée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Une copie doit également être envoyée par lettre recommandée au chef d'établissement.

Quid de la décision ?

Les Conseils de recours se déroulent entre le 16 et le 30 août pour les décisions du mois de juin et entre le 15 septembre et le 10 octobre pour celles de septembre.

Les décisions du Conseil de recours se basent sur le rapport entre les compétences demandées à l'élève par l'enseignant (lors des examens, par exemple) et les compétences que tous les élèves de la Communauté française doivent théoriquement obtenir pour pouvoir passer le cap d'une année.

Le Conseil de recours peut soit :

- confirmer la décision du conseil de classe ;
- remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

La décision du Conseil de recours est notifiée le jour même au chef d'établissement qui t'avertira (ou tes parents) par lettre recommandée.

Adresse utile :

Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Conseil de recours pour l'enseignement confessionnel / non-confessionnel (choisis en fonction de ton école), Bâtiment Lavallée II, Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Sources :

- Article 95 du Décret Mission du 24/07/97 (MB : 23/09/97) de l'enseignement fondamental et secondaire.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/03/98 (MB : 18/06/98) relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès d'Infor Jeunes en composant le **070/ 233 444**.

Éditeur responsable : Jean Luc Bouquelle, rue Van Artevelde, 155 à 1000 Bruxelles

FEDERATION DES CENTRES INFOR JEUNES WALLONIE – BRUXELLES asbl

rue Saint-Nicolas, 2 - 5000 Namur

Tél. : +32 (0)81 33 74 40 - Fax : +32 (0)81 24 25 13 - Banque 001-0310751-39

www.inforjeunes.be - federation@inforjeunes.be

L'information sans condition
